Luxembourg Finance Labelling Agency, Association sans but lucratif (LuxFLAG) Registered Seat: 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg

STATUTS

I. Dénomination – Siège – Objet – Durée – Ressources

Article 1. Dénomination

Le nom de l'Association est « Luxembourg Finance Labelling Agency », en abrégé «LuxFLAG ».

Elle est établie conformément à la loi du 21 avril 1928 relative aux associations et fondations sans but lucratif (la «Loi») et est enregistrée au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est établit à Luxembourg.

Article 3. Objet

L'objet de l'Association est d'octroyer un label à des fonds d'investissements («Fonds d'Investissements ») ainsi qu'à d'autres produits financiers sur la base de critères agréés et publiés. A cet objet, l'Association va établir, et elle peut de temps à autre amender, une liste de labels qu'elle peut octroyer en s'appuyant sur un ensemble de critères d'éligibilité qui sont définis pour chacun de ces labels.

L'Association a le pouvoir de prendre toutes mesures, quelles qu'elles soient, dans les limites de la loi, afin de promouvoir, encourager et développer son objet.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale, pour autant que deux tiers des membres actifs de l'Association (les «Membres Actifs ») sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être convoquée de nouveau. Lors de cette nouvelle assemblée, les décisions peuvent être adoptées, quel que soit le nombre de Membres Actifs présents ou représentés. La décision de dissoudre l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés.

Article 5. Ressources

Les revenus de l'Association proviennent essentiellement des droits d'entrée et des cotisations payés par les fonds d'investissements et des droits d'entrée et cotisations annuelles payés par les membres de l'Association. En outre, elle peut aussi recevoir des contributions, des donations, des legs, des subsides ou tous autres fonds provenant directement ou indirectement de ses activités, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration (le "Conseil d'Administration").

II. Membres Article 6. Membres Actifs

Les membres fondateurs de l'Association sont les Membres Actifs. D'autres Membres Actifs peuvent être admis par décision unanime de l'Assemblée Générale et conformément à l'article 9 ci-dessous.

Le nombre de Membres Actifs est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Article 7. Membres Associés

Un membre associé (le « Membre Associé ») peut être toute personne, entreprise ou société, agence gouvernementale ou toute autre association ou organisation à but non lucratif, intervenant dans des activités du secteur financier et/ou ayant un intérêt qui rentre dans le cadre de l'objet de l'Association.

Les Membres Associés peuvent être invités aux assemblées des Membres Actifs et peuvent être entendus lors de telles assemblées. Les Membres Associés n'ont pas de droit de vote.

Article 8. Membres Honoraires

Un membre honoraire (le « Membre Honoraire ») est toute personne que l'Assemblée Générale a élue à cet honneur. Les Membres Honoraires n'ont pas d'obligation de paiement de droits d'entrée ou de cotisations annuelles.

Les Membres Honoraires peuvent être invités aux assemblées des Membres Actifs et peuvent être entendus lors de telles assemblées. Les Membres Associés n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas occuper de fonction au sein de l'Association.

Article 9. Admission de Membres Actifs et de Membres Associés

Une demande d'adhésion écrite doit être introduite par toute personne qui désire être admise comme Membre Actif ou Associé. La demande d'adhésion comme Membre Actif ou Associé doit indiquer :

- a) le nom, la nature de l'activité et le lieu d'activité, qui peut être établi dans tout pays du monde, du demandeur ;
- b) que le demandeur a lu les statuts de l'Association, qu'il les accepte et qu'il se considère lié par ceux-ci ;
- c) que le demandeur remplit les conditions nécessaires pour être membre telles qu'elles sont fixées par les Statuts de l'Association ;
- d) que le demandeur accepte de payer les montants qu'il doit à l'Association.

L'admission d'un candidat comme Membre Actif est recommandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui prend la décision finale à l'unanimité. L'admission d'un candidat comme Membre Associé est décidée par le Conseil d'Administration qui jouit d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. En cas de rejet d'une demande d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à indiquer les raisons de ce rejet.

Article 10. Cotisations

Les Membres Actifs payent un droit d'entrée. Ce droit d'entrée ne peut excéder cent mille (100.000) euros et comprend trois années de cotisations annuelles.

A l'exception de ce qui est prévu à l'article 18, la cotisation annuelle pour un membre Actif ou Associé ne peut excéder dix mille (10.000) euros.

Les sommes payées par les membres sont proposées par le Conseil d'Administration et votées par l'Assemblée Générale.

Les tarifs sont disponibles sur demande au secrétariat de l'Association. Les prix à payer pour les services rendus par l'Association, qui incluent l'octroi d'un label et son suivi, sont fixés par le Conseil d'Administration.

Article 11. Démission d'un membre

Les membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment. La démission doit être signifiée par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Ladite lettre vaut renonciation à toute demande de remboursement de cotisations dues ou payées par le membre démissionnaire pour l'exercice en cours.

Article 12. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers. L'Assemblée Générale se prononcera par vote à scrutin secret après audition du membre dont l'exclusion est proposée ou après que le membre en question ait été sommé d'expliquer sa conduite.

La violation des dispositions des présents Statuts ou du règlement d'ordre intérieur et des règles internes de l'Association sont une cause d'exclusion.

Ni le membre démissionnaire ou exclu, ni ses héritiers ou successeurs légaux - dans le cas de décès du membre - n'ont de droit sur les biens de l'Association, ils ne peuvent pas non plus réclamer de dédommagement, ou demander le scellé ou l'inventaire et/ou la copie des comptes ou de tout autre document.

III. Pouvoirs1. Assemblée Générale

Article 13. Pouvoirs généraux

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'Association. Elle a pouvoir de modifier les Statuts, de nommer ou de congédier les membres du Conseil d'Administration et les réviseurs, d'approuver le budget et les comptes annuels, de dissoudre l'Association (sous réserve de l'article 4), d'exclure des membres et, en général, de prendre toute décision ou mesure qui sortent de la compétence du Conseil d'Administration fixée par les Statuts ou la Loi.

L'Assemblée Générale, par décision unanime des Membres Actifs présents ou représentés, peut ajouter un nouveau label à la liste de labels à octroyer par l'Association, faisant l'objet de critères d'éligibilité précis à définir par le Conseil d'Administration.

Article 14. Assemblée Générale Annuelle des Membres Actifs et autres assemblées

Une assemblée générale annuelle des Membres Actifs (l' « Assemblée Générale Annuelle ») se tiendra au moins une fois par an au cours du 2ème trimestre de l'année calendaire.

Le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Générales si l'intérêt de l'Association le requiert. Le Conseil d'Administration est tenu de le faire sur demande d'au moins un cinquième des Membres Actifs.

Le Président du Conseil d'Administration sera le Président de l'Assemblée Générale.

Toutes les Assemblées Générales se tiendront au siège de l'Association ou dans tout autre lieu, au jour et à l'heure indiqués dans la convocation.

Tous les Membres Actifs doivent être convoqués aux assemblées. Le Conseil d'administration peut décider d'inviter des Membres Associés et/ou Honoraires aux assemblées.

Article 15. Convocations aux assemblées

La convocation aux Assemblées Générales est adressée à chaque Membre Actif par courrier ordinaire au moins quatorze (14) jours avant la date des Assemblées Générales. Cependant, si tous les Membres Actifs sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale, et s'ils se considèrent comme dument convoqués et informés de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut être tenue sans convocation préalable.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué dans la convocation.

A défaut de l'approbation du Président de la réunion, l'Assemblée Générale ne peut discuter d'autres sujets que ceux indiqués dans l'ordre du jour.

Toutefois, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres figurants sur la dernière liste annuelle des Membres Actifs sera considérée comme étant à l'ordre du jour.

Article 16. Présence et droit de vote

Tout Membre Actif peut prendre part aux Assemblées Générales en désignant par écrit toute autre personne comme mandataire.

En ce qui concerne la prise de décision aux Assemblées Générales :

- chaque Membre Actif a une voix,
- les Membres Associés et Honoraires n'ont pas de droit de vote.

Les Membres Actifs qui n'ont pas payé leurs cotisations annuelles perdent leur droit de vote jusqu'au paiement de ces cotisations annuelles.

Article 17. Décisions

La composition d'une Assemblée Générale est valable si une majorité des Membres Actifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés, à l'exception des décisions de changement de l'objet de l'Association, d'amendement de la liste de labels à octroyer par l'Association ou d'approbation de la candidature d'un nouveau Membre Actif qui doivent être prises à l'unanimité des Membres Actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Sans préjudice du paragraphe ci-dessus, les décisions de l'Assemblée Générale ayant trait à des modifications des Statuts et à l'exclusion de membres ou à la dissolution de l'Association doivent être prises conformément à des règles spéciales de quorum, de majorité, et éventuellement, d'accord judiciaire telles qu'elles sont exposées aux articles 8, 12 et 20 de la Loi.

Les décisions seront enregistrées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront signés par le Président et par le secrétariat de l'Assemblée Générale et ils seront disponibles sur demande au secrétariat de l'Association.

2. Conseil d'Administration Article 18. Membres du Conseil d'Administration

Chaque Membre Actif désigne au moins une personne physique comme candidat à être élu au Conseil d'Administration. Le nombre minimal d'Administrateurs correspond au nombre de Membres Actifs.

Au cas où les Membres Actifs proposent plus qu'un candidat pour l'élection en tant que membre du Conseil d'Administration, ce Membre Actif doit s'acquitter de la cotisation annuelle multipliée par le nombre de candidats qu'il désigne et qui ont été mandatés comme membre du Conseil d'Administration.

Cette condition s'applique au gouvernement luxembourgeois uniquement après que la période de subvention se termine.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale Annuelle pour une période de trois (3) ans. Afin d'éviter toute incertitude, l'Assemblée Générale Annuelle a le droit de nommer plus qu'un candidat par Membre Actif au Conseil d'Administration.

Article 19. Remplacement des membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration co-optera un nouveau membre qui terminera le mandat de son prédécesseur, cette cooptation sera soumise à confirmation par la prochaine Assemblée Générale.

Article 20. Responsabilité des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration n'ont aucune responsabilité personnelle au regard de leurs engagements dans l'Association. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leurs obligations en tant que membres du Conseil d'Administration.

Article 21. Officiers

Le Conseil d'Administration élit un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Le mandat du Président ne peut excéder deux (2) mandats de trois (3) années chacun. Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétariat, dont les individus ne doivent pas nécessairement être membre du Conseil d'Administration ou de l'Association, et dont il détermine les pouvoirs et l'autorité. Sur la base de circonstances exceptionnelles décidées par les Membres Actifs, le mandat du Président peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Article 22. Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président. Si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés et si ils se considèrent comme dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de la réunion, la réunion peut être tenue sans convocation préalable.

Le Conseil d'Administration délibère valablement pour autant qu'au moins la majorité de ses membres soit présente ou représentée à la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration en désignant, par écrit, un autre membre comme son mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Le Président a une voix prépondérante. Les discussions sont enregistrées dans un procès-verbal, qui sera approuvé par le Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 23. Pouvoirs du Conseil d'Administration

- (i). Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition ayant trait à l'Association. Parmi ses compétences il a le pouvoir d'accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou les présents Statuts.
- (ii). Pour chaque label décidé par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 13, le Conseil d'Administration établit et publie les critères qui doivent être satisfaits pour l'octroi de tel label par l'Association.

- (iii). Il peut créer des comités et désigner les membres de ces comités. Les membres de ces comités peuvent être des Membres Actifs et des Membres Associés ou toute autre personne.
- (iv). Le Conseil d'Administration peut aussi nommer ou congédier tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et il fixera leurs conditions de travail, leurs fonctions, leurs rémunérations et autres.

Article 24. Conflits d'intérêts

Tout membre du Conseil d'Administration qui a un conflit d'intérêt personnel avec un des dossiers soumis au Conseil d'Administration ou qui n'est pas indépendant vis-à-vis d'un demandeur de label qui pose sa candidature pour obtenir un label, devrait le dévoiler et s'abstenir de participer aux discussions et aux décisions à ce sujet.

3. Gestion Journalière Article 25. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière et l'administration des affaires de l'Association à un ou à plusieurs de ses membres ou au secrétariat. Il fixera leurs pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut aussi conférer des pouvoirs spéciaux à tout représentant autorisé de son choix.

IV. Dispositions générales Article 26. Actions en justice

Les actions en justice, qu'elles soient en demande ou en défense, seront suivies pour le compte de l'Association par le Conseil d'Administration.

Article 27. Représentation de l'Association

Tous les actes qui engagent l'Association et tous les pouvoirs et procurations de l'Association seront, en l'absence d'une délégation de pouvoir conférée par le Conseil d'Administration, signés par au moins deux membres du Conseil d'Administration.

Article 28. Comptes annuels et budget

Les comptes de l'année précédente et le budget de l'année à venir seront soumis à l'Assemblée Générale Annuelle pour approbation. L'année comptable correspond à l'année calendaire.

Article 29. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale réunie à cette fin, doit, si nécessaire, nommer des liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs, et décider de l'affectation des biens de l'Association dissoute, après décharge de ses engagements. Elle affectera ces biens à une autre institution ou entité dont l'objet et le but sont aussi proches que possible de ceux de l'Association dissoute.

Article 30. Langue de l'Association

Les présents Statuts, rédigés en langue française, sont suivis d'une traduction anglaise. En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français le texte français prévaudra.

Article 31. Divers

Toutes les autres questions non traitées dans les présents Statuts seront réglées conformément aux dispositions de la Loi.

Le siège de l'Association est fixé au 12, rue Erasme, L-1468 Luxembourg.

A Luxembourg, le 15 Juin 2018